

COMPTE-RENDU SUCCINCT**Séance du 29 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux le 29 mars à 20 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Françoise **CHANCEL**, Maire.

Date de convocation : 2 mars 2022

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres excusés : 1

Nombre de membres non excusés : 2

Nombre de membres votants : 13

Présents : Jean-Pierre **Boucher**, Catherine **Denoyelle**, Danielle **Descombes**, Jacques **Fournier**, Marjolaine **Haffner**, Hélène **Jean-Baptiste**, Corinne **Manchon**, Alain **Moll**, Sylvie **Sohier**, Françoise **Soulaire**, Arnauld **Voisin**

Absent(e)s excusé(e)s : **Fadéla Pinon** (pouvoir à **Mme Françoise Chancel**)

Absent(e)s non excusé(e)s : Thierry **Bioret**, Sébastien **Leconte**

Monsieur Jacques Fournier donne lecture du compte-rendu du Conseil municipal du 24 janvier 2022, celui-ci est approuvé :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération N°1 : Approbation du compte de gestion 2021

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes, relatives à l'exercice 2021, a été réalisée par le receveur du trésor public de Rambouillet et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Rappelle que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Délibération N°2 : Approbation du compte Administratif 2021

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021.03.08 approuvant le budget primitif 2021

Vu le compte de gestion 2021 établi par le comptable assignataire de Rambouillet

Vu le compte administratif 2021

Madame Françoise Chancel, Maire, ayant quitté la séance du conseil municipal, siégeant sous la présidence de Danielle **Descombes**, conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : Alain **Moll**

D'approuver le Compte administratif 2021 du budget principal dont les résultats sont les Suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	RESTES A REALISER
RECETTES exercice 2021	1 328 346,44	850 845,64	0,00
DEPENSES exercice 2021	1 078 944,42	694 901,29	0,00
RESULTAT	249 402,02	155 944,35	-
EXCEDENT/DEFICIT cumulé précédent	39 060,84	- 94 200,11	
RESULTAT EXERCICE	288 462,86	61 744,24	

Résultat du CA = résultat du compte de gestion	<i>Solde global</i>	<i>350 207,10</i>
--	---------------------	-------------------

Dit qu'il n'y a pas d'affectation à prévoir compte tenu qu'il n'y a pas de besoin de financement de la section d'investissement

Décide de reprendre comme suit le résultat suivant au BP 2022 :

Investissement recettes

RI 001 – Résultat d'investissement reporté : 61 744,24 €

Fonctionnement recettes

RF 002 – Résultat de fonctionnement reporté : 288 462,86 €

Article 002 – Résultat de fonctionnement reporté – excédent N-1 (A-G)

Délibération N°3 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022

Pour rappel le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour information, le taux communal est de 19,30 % et celui du département de 11,58 %, soit un taux après transfert de la part départementale de 30,88 %.

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fera l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

Le taux de TH étant de nouveau gelé en 2022, le vote de ce taux n'est pas nécessaire. Il est maintenu au même niveau que 2019 qui avait été reconduit pour 2021.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexes,

VU les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2021,

CONSIDERANT l'équilibre du budget de l'exercice,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Maintient les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2022 comme suit :

Taxe Foncier bâti : **30,88%**

Taxe Foncier non bâti : **73,36 %**

Rappelle que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Délibération N°4 : Participation aux syndicats – budget primitif 2022

Madame le Maire donne le détail des participations aux syndicats intercommunaux pour l'année 2022

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Donne son accord sur le montant des participations à verser pour l'année 2022 aux syndicats intercommunaux selon la répartition ci-dessous définie :

Article	Libellé	Mandatés BP 2021	Propositions BP 2022
65541	SIVOS	30 310,40 €	35 095 €
	P.N.R.	5 223.45 €	5 339.85 €
65548	S.I.T.E.R.R	372 €	400 €
6553	SILY	1 200 €	1 250 €
65541	SEY	180 €	180 €
65541	SDIS	454.51 €	504 €
Total		38 684.46 €	42 768.85 €

Délibération N°5 : Vote des subventions -budget primitif 2022

Madame le Maire donne le détail des subventions octroyées à diverses associations après avis de la commission des finances en date du 17 février 202

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : Alain **Moll**, Marjolaine **Haffner**

Décide d'octroyer pour l'exercice 2022, les subventions aux associations qui figurent au tableau ci-dessous :

	Associations	Subventions 2021	Propositions 2022
6574	Age et Partage	500 €	500 €
	Ligue contre le cancer	100€	100€
	Croix Rouge Française	100€	100€
	Assoc. Française Sclérosés en plaque	100€	100€
	Assoc. Française contre la Myopathie	100€	100€
	Secours Catholique	500€	500€
	AT2T	0€	500€
	Les restos du cœur	500 €	500€
	ADMR	2 265,62€	2 952€
	Association Pierre Chaumet	500 €	500€
	Association polyvalente de Jouars (Gendarmerie)	100 €	100€
	Divers	3134.38€	4 048€
TOTAL		8 000 €	10 000€

Article	Libellé	Subventions 2021	Proposition 2022
657361	Caisse des écoles	5000 €	8 891 €
657362	C.C.A.S.	25000 €	20 572.33 €
TOTAL		30000 €	29 463.33 €

5

Rappelle que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Délibération N°6 : Étude et vote du budget 2022

Considérant la délibération du compte administratif 2021, voté précédemment à cette séance

Considérant la communication de l'état des indemnités annuelles perçues par les élus locaux,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : Alain Moll

Décide d'appliquer, pour l'exercice 2022 le plan comptable M14 développé des communes de 500 à 3 500 habitants,

Présente le budget par nature et le **vote** comme l'année précédente par chapitre, en section de fonctionnement et d'investissement,

N'applique pas la procédure des charges à étaler, et les procédures facultatives suivantes : amortissement, rattachement des charges et des produits, provisions,

Approuve et vote le budget primitif de l'exercice 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes ainsi qu'il suit :

Fonctionnement	B.P. 2022
Dépenses	1 311 562,86 €
Recettes	1 311 562,86 €

Investissement	B.P. 2022
Dépenses	665 388 €
Recettes	665 388 €

Rappelle que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Délibération N°7 : Communauté de Communes Cœur Yvelines - Approbation du rapport de la CLECT

Par délibération n°22-002 en date du 9 février 2022, la Communauté de communes Cœur d'Yvelines a pris acte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Les communes membres sont invitées à se prononcer sur ce rapport dans un délai de 3 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 10

Contre : Alain **Moll**, Marjolaine **Haffner**, Sylvie **Sohier**

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 22-002 de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines en date du 09/02/2022

APPROUVE le rapport de la CLECT de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°8 : Fixation des taux de promotion pour avancements de grade

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le code général de la Fonction Publique, articles L522-27

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 Janvier 2021

Madame le Maire rappelle :

Que l'avancement grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois. Il permet d'accéder à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevés.

L'avancement de grade ne doit pas être confondu avec la promotion interne qui constitue quant à elle un mode de recrutement dans un cadre d'emplois de catégorie hiérarchique supérieure, grade prioritairement accessible par concours.

L'avancement grade se traduit pour le fonctionnaire, par :

- Une augmentation du traitement indiciaire,
- Une amélioration des perspectives de carrières : indice terminal supérieur, possibilité d'accéder à un grade ou à un cadre d'emplois de niveau plus élevé.

Les modalités d'accès à un grade sont fixées par le statut particulier du cadre d'emplois.

L'avancement de grade est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale qui établit ses propositions après appréciations des acquis de l'expérience professionnelle et de la valeur professionnel des promouvables dans le respect des Lignes Directrices de Gestion (LDG) et des taux de promotion arrêtés par la collectivité.

Aussi Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Madame le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Madame le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 12

Contre : Alain Moll

Abstention : 0

De Fixer, à partir de l'année 2022, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

- Grades relevant de la catégorie A : 25 %
- Grades relevant de la catégorie B : 50 %
- Grades relevant de la catégorie C : 80 %

Précise que les ratios d'avancement de grade pour les agents de catégorie C admis à un examen professionnel est 100%

Précise que les taux retenus, exprimés sous la forme d'un pourcentage, restent en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié

Précise que si par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, l'entier supérieur est retenu.

Charge Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°9 : Temps de Travail – Règlement de congés annuels et RTT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique, articles L611-1

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 24 février 2022

Considérant la nécessité de remettre à jour le règlement des congés annuels (CA) et réduction du temps de travail (RTT),

Considérant qu'il convient d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail de la commune,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que la durée du temps de travail hebdomadaire actuellement en vigueur à Tremblay-sur-Mauldre est de 39 heures, avec 23 ARTT.

Considérant la concertation faite par le biais d'entretien individuel avec Madame le Maire

Le Maire rappelle que :

Temps de travail :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

La durée du temps de travail hebdomadaire en vigueur à Tremblay-sur Mauldre est de :

- 39 heures pour tout le personnel
- 1607 heures de temps de travail annualisé pour les ATSEM, les animateurs périscolaires et le personnel techniques de nettoyage et restauration scolaire. *Dans le cadre de l'annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Pendant le temps scolaire, les agents doivent faire une pause déjeuner de 30 mn à compter de 11h30, avant le service de cantine par exemple ou après le service cantine.*
-

Congés annuels :

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli, du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine :

- qu'il soit fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou agent contractuel ;
- et qu'il travaille à temps plein ou à temps partiel.

Exemple un agent travaille 5 jours par semaine = 5 x 5jours = 25 jours de CA

Le nombre de jours obtenus est arrondi si nécessaire à la demi-journée supérieure. Par exemple, s'il a travaillé à temps plein 9 mois dans l'année, il bénéficie de 18,75 jours de congés, arrondis à 19 jours (25 x 9 / 12)

Les agents annualisés ont la majorité des vacances scolaires, une fois que sa hiérarchie a fixé les jours travaillés restants à faire en dehors de la période scolaire.

Le calendrier des congés est fixé avec l'accord préalable du Maire, au regard des nécessités du service.

Les congés non pris ne seront pas rémunérés et ces jours seront perdus, sauf à les déposer sur le CET.

Jours de congés supplémentaires :

Si l'agent prend un certain nombre de jours de congés entre le 1er novembre et le 30 avril, il bénéficie de jours supplémentaires (appelés jours de fractionnement).

- Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours ;
- il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

La réduction du temps de travail (RTT) est un dispositif qui prévoit d'attribuer des journées ou des demi-journées de repos à un salarié dont la durée de travail est supérieure à 35 heures par semaine, dans la limite de 39 heures hebdomadaire.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	37h30	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	15	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	12	4,8
Temps partiel 50%	11.5	9	6	7.5	3

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers et des agents il convient en conséquence d'instaurer un seul cycle de travail.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1 : Temps de travail

Les agents de la commune présents à compter du 1er janvier 2022 auront une durée de travail de 37 heures 30 hebdomadaire et génèreront des RTT conformément au tableau ci-dessus.

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Les agents seront soumis à des horaires fixes, du lundi au vendredi avec repos hebdomadaire le samedi et le dimanche.

Article 2 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée (au choix) :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) exemple : le lundi de la pentecôte,
- Par la réduction du nombre de jours ARTT

Article 3 : les heures complémentaires et supplémentaires

Les agents peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires à la demande de sa hiérarchie. Ces heures peuvent-être :

- Récupérées dans les conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service, et après autorisation du Maire
-

Un état mensuel, signé par le Maire, sera réalisé indiquant les heures récupérées.

Ces heures complémentaires ou supplémentaires pourront être réalisées par l'ensemble du personnel titulaire ou contractuel à temps complet, temps partiel ou temps non complet : administratif, technique, ATSEM. Les emplois concernés sont : la secrétaire de mairie, l'agent technique espaces verts, ATSEM, les animateurs périscolaires et le personnel techniques de nettoyage et restauration scolaire.

Un agent ne peut pas accomplir plus de 25 heures supplémentaires par mois. Ce contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service si des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

L'accomplissement d'heures supplémentaires ne doit pas conduire l'agent à dépasser les garanties minimales du temps de travail : Temps pendant lequel un salarié ou un agent public est à la disposition de l'employeur ou de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles suivantes :

- 48 heures au cours d'une même semaine
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

La durée quotidienne de travail ne peut pas dépasser 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

L'agent doit bénéficier d'une pause d'au moins 20 minutes toutes les 6 heures.

Article 4 : Congés annuels

Congés annuels :

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli, du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine (voir article 1 pour précision).

Pour le personnel travaillant avec l'école, les congés annuels devront être pris pendant les vacances scolaires, suivant les nécessités de service, sauf cas exceptionnel, familial etc..., sur autorisation préalable du Maire.

Pour l'agent technique des espaces verts : les congés devront être pris de préférence en juillet-août et fin décembre.

Les agents annualisés ont la majorité des vacances scolaires, une fois que sa hiérarchie a fixé les jours travaillés restants à faire en dehors de la période scolaire.

Jours de fractionnement :

Si l'agent prend un certain nombre de jours de congés entre le 1er novembre et le 30 avril, il bénéficie de jours supplémentaires (appelés jours de fractionnement).

- Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours ;
- il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Les congés sont laissés à l'appréciation du Maire et seront accordés en fonction des nécessités de service.

Le report de congés sur l'année suivante ne pourra se faire sauf, à titre exceptionnel et sur l'autorisation du Maire qui en fixera les modalités. Les jours non pris devront principalement alimenter le CET, autrement ils seront perdus.

Article 5 : les Réductions du Temps de Travail (RTT)

Les agents effectuant plus de 35 heures par semaine bénéficient de RTT. Le nombre de RTT est fixé par la circulaire de la DGAFP de 2012 (n° NOR MFPF1202031C). Voir tableau ci-dessus (page 3/8), un agent travaillant 37 h 30 sur 5 jours a le droit à 15 jours de RTT, pour un agent travaillant moins de jours les RTT seront proratisés.

En cas d'année incomplète, ce nombre de jours est proratisé. En effet, la période pendant laquelle un agent bénéficie d'un congé maladie ne génère pas de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail, il y a donc une réduction du nombre de jours de RTT.

Les jours de RTT peuvent être cumulés avec des congés annuels. Pour le personnel travaillant avec l'école, ils devront être pris pendant les vacances scolaires, ou à titre exceptionnel et sur autorisation du Maire.

Article 6 : le calendrier des congés-RTT

Le calendrier des congés est fixé avec l'accord préalable du Maire, au regard des nécessités du service.

Pour les agents annualisés : le calendrier est fixé à chaque rentrée scolaire rentrée scolaire.

Article 7 : Congés non pris - RTT non pris

Les congés et les RTT, non pris, ne seront pas rémunérés. Les agents ont la possibilité de poser les congés et RTT non utilisés sur le compte épargne temps. S'ils ne le font pas, ces jours seront perdus.

La présente délibération correspondante s'applique à tous les personnels employés par la collectivité quelque soit son statut (titulaire, non titulaire, occasionnels, saisonniers).

Elle abroge toutes les précédentes délibérations sur ce sujet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°10 : Cimetière communal - Répartition du produit des concessions entre le CCAS et la commune

Vu la loi du 21 février 1996 portant codification du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction N°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction générale de la comptabilité publique fixant les nouvelles modalités de la répartition du produit des concessions de cimetière entre communes et CCAS

Vu la délibération 2003.03.07 révisant les tarifs des concessions commune/CCAS

Vu la délibération 2008.05.22 fixant la révision des tarifs des concessions trentenaire et de la suppression des concessions perpétuelles

Vu la délibération 2008.05.23 fixant le tarif de l'acquisition d'une case au columbarium

Considérant la liberté d'affectation des recettes issues des concessions funéraires

La loi du 21 février 1996 portant codification du Code Général des collectivités Territoriales a abrogé une ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières qui fixait la répartition des recettes entre la commune et le CCAS (2/3 commune ; 1/3 CCAS)

L'instruction N°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la comptabilité publique fixe les nouvelles modalités de la répartition du produit des concessions de cimetières entre commune et CCAS. La répartition des 2/3 au profit du budget de la commune et 1/3 à celui du CCAS est supprimée. Les communes peuvent désormais reverser aux CCAS une partie ou la totalité du produit des concessions de cimetières, après avoir arrêté par délibération les modalités d'affectation du capital.

Dans ce contexte, les communes sont donc libres de fixer les modalités et le pourcentage de répartition du produit des concessions funéraires entre les 2.

Dans le cadre de l'affectation du produit de la vente des concessions funéraires, la commune de Le Tremblay-sur-Mauldre a toujours procédé à une répartition du produit en 2/3 au profit de la commune et 1/3 au profit du CCAS

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Fixe la répartition du produit des concessions du cimetière communal à 2/3 pour le budget de la commune et 1/3 pour le CCAS

Dit que les crédits seront inscrits au budget de fonctionnement compte 70311 sur le budget de la commune et au 7031 sur le budget du CCAS.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°11 : Convention de location d'une partie de la parcelle communale cadastrée B N° 825, située rue du Général de Gaulle, commune TREMBLAY SUR MAULDRE (78490), à la société VALOCÎME SAS.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME est intéressée pour prendre à bail l'emplacement sur ladite parcelle, objet de la convention conclue avec l'occupant actuel à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

ACCEPTTE le principe de changement de locataire - DECIDE de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 1^{er} avril 2022 tacitement reconductible, à la société VALOCIME, la parcelle cadastrée B N°825

ACCEPTTE le montant de l'indemnité de réservation de 12 000 € (200 € versés à la signature + 5 x 200 €/an)

ACCEPTTE le montant de l'avance de loyer de 12 000 € versés à la signature

ACCEPTTE un loyer annuel de 15 000 € (comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le Contractant y est assujetti) avec une indexation fixe annuelle + 0,50%, à compter du 02 janvier 2027

AUTORISE Le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCIME et tous documents se rapportant à cette affaire

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°12 : Cession terrain communal : parcelle AB 55, Vert Buisson

Madame le Maire rappelle que la commune du Tremblay-sur-Mauldre est propriétaire de la parcelle AB 55, d'une surface de 445 m², sise 15 bis, Résidence Le Vert Buisson, faisant partie du domaine privé communal.

Ce terrain a été mis en vente dans 3 agences au prix net vendeur de 165 000€, il a été décidé que la première agence présentant un acheteur potentiel sera retenue.

Madame le Maire informe les Conseillers municipaux qu'elle a reçu une proposition d'achat pour cette parcelle.

Elle précise que cette parcelle à ce jour n'a fait l'objet d'aucun projet, et indique que cette cession a un intérêt financier pour la commune, le montant étant comme souhaité de 165 000 € net vendeur.

L'Agence immobilière des 3 VALLEES, 21 Route du Pontel 78790 Jouars-Pontchartrain a fait parvenir une offre d'achat, émanant de Monsieur et Madame LARABI et s'engage pour son client à prendre en charge tous les frais annexes, y compris les frais d'actes notariés.

Il n'est pas prévu de servitude.

Vu les articles L2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération N°2020.07.2 (déclassement d'une partie de cette parcelle du domaine public pour une contenance de 445m²).

Vu le plan de division établi par Sogefra Géomètres Experts à Serris (77).

Vu la proposition de l'agence des 3 Vallées en date du 09 février 2022, ci-annexée.

Le maire demande l'avis du Conseil municipal quant à cette éventuelle cession.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1 : Approuve l'opération telle que présentée supra,

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier chez Maître Chenailier 26, rue Raymond – Berrurier, CS 40576 - 78322 Le Mesnil Saint Denis, notamment l'acte de cession de la parcelle AB 55, de 445m², sise 15 bis Résidence du Vert Buisson avec Monsieur et Madame LARABI.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles situé 56 av de St Cloud -78011 Versailles dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

Délibération N°13 : Cession terrain communal : parcelle AE 33 pour vente de de deux parcelles cadastrées AE 55-42 et AE 56-43

Madame le Maire rappelle que la commune de Le Tremblay-sur-Mauldre est propriétaire de la parcelle AE 33, d'une surface de 598 m², entre Résidence du Taillis et Chemin Vert, faisant partie du domaine privé communal, ce terrain est nu, isolé.

La commune a décidé suite à un Accord avec la SARL LM Promotion d'échanger la parcelle AE 33 dans le cadre d'un permis d'aménager N° 078 623 21 Y0003 délivré en date du 21 mai 2021, autorisant l'aménagement sur les parcelles AE 32, AE 33 et AE 34 de 12 lots, dénommé, le Clos du Temps Perdu. La SARL LM Promotion a par courriel en date du 24 mars 2022 proposé que soit signée une promesse unilatérale d'échange selon projet annexé afin de dégager deux parcelles à bâtir pour la commune soit le lot 11 cadastré AE 55-42, d'une superficie de 282 m², et le lot 12 cadastré AE 56-43, d'une superficie de 289 m², lors des négociations engagées avec la SARL LM Promotion il a été convenu que l'échange se fera à l'euro symbolique, afin de pouvoir réaliser ces 2 lots à bâtir.

Madame le Maire informe les Conseillers municipaux qu'elle a reçu une demande d'achat pour ces parcelles : lot 11 et lot 12 issu de cet échange.

Une agence immobilière locale, les 3 vallées, 21 route du Pontel 78 760 Jouars – Pontchartrain a fait parvenir une offre d'achat pour les 2 lots. Concernant le lot 11 du lotissement du clos du Temps perdu, cadastré AE 55-42, de superficie de 282 m², au prix de 150 000€ net vendeur, émanant de Monsieur et Madame EL FEKI RIBEI et s'engage pour son client à prendre en charge tous les frais d'annexes, y compris les frais d'actes notariés.

Cette même agence immobilière locale, les 3 vallées, 21 route du Pontel 78 760 Jouars – Pontchartrain a fait parvenir une offre d'achat pour le lot 12 lotissement du clos du Temps perdu, cadastré AE 56-43, d'une superficie de 289 m², au prix de 155 000€ net vendeur, émanant de Monsieur et Madame DURAT et s'engage pour son client à prendre en charge tous les frais d'annexes, y compris les frais d'actes notariés.

Il est prévu des servitudes qui seront mentionnées dans l'acte de vente.

Vu les articles L2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération N°2021.03.11 (Accord conjoint commune/ promoteur d'un permis d'aménager Parcelles AE33 et AE 34 et cession de la voirie et des équipements communs à la commune.

Vu le plan de division établi par Foncier - Experts à Neauphle le Château (78).

Vu la délibération n°2021 Dénomination et numérotation de voirie des Parcelles AE 32 et AE 33

Vu la délibération n°2021-09-07 Numérotation de voirie.

Vu les propositions de l'agence des 3 Vallées en date du 14/02/2022 - lot 11 et du 16/02/2022 - lot 12, ci-annexées.

Le maire demande l'avis du Conseil municipal quant à cette éventuelle cession.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1 : Approuve l'opération telle que présentée supra,

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier chez Maître Chenailler notamment l'acte de cession de la parcelle AE 55-42 lot 11 de 282m², sise 7, Clos du Temps Perdu avec Mr et Mme EL FEKI RIBEI ainsi que pour la parcelle AE 56-43 lot 12 de 289 m², 9, Clos du Temps perdu avec Mr et Mme DURAT et la promesse unilatérale d'échange avec la SARL LM Promotion.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles situé 56 av de St Cloud -78011 Versailles dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

N°12- NOUVEAU DEBAT PADD

Rapporteur :

Contexte :

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal a prescrit la reprise de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme par une délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2021.

L'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent notamment un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Dans le respect des principes définis par l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD est un document définissant le projet territorial à l'horizon 2030 en précisant les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire de la commune.

Les orientations structurant le PADD présenté sont au nombre de sept :

- Promouvoir le renouvellement urbain comme projet de développement,
- Conserver la mixité urbaine et la cohésion sociale à l'échelle communale
- Faciliter la mobilité, particulièrement en mode doux,
- Favoriser le développement des activités économiques et des équipements,
- Entretenir une qualité paysagère et patrimoniale,
- Promouvoir les activités agricoles et préserver les paysages induits,
- Garantir la capacité d'accueil de la Commune au regard de son développement choisi.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. L'objet de la présente délibération est donc de soumettre pour débat, conformément au Code de l'Urbanisme, le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui constitue la clé de voute du futur Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-2 et -5 et L. 153-12 et -31,
 Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain,
 Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement,
 Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II),
 Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
 Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
 Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe),
 Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
 Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
 Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France adopté le 18 octobre 2013 par délibération du Conseil régional d'Ile de France n° CR 97-13 et approuvé par décret en Conseil d'Etat n°2013-1241 en date du 27 décembre 2013,
 Vu la délibération n° 2010-06-01 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2010, portant prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal en vue de la transformer en Plan Local d'Urbanisme,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2016 arrêtant le projet de PLU et délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2018 approuvant le projet de PLU ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 2018 annulant la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier approuvant le projet de PLU ;
 Vu la délibération n° 2011-01-11 du conseil Municipale en date du 10 février 2021 prescrivant une reprise de l'élaboration du PLU et fixation des modalités de concertation,
 Vu le débat en date du 16 mars 2021 du conseil municipal, prenant acte de la tenue du débat sur le PADD,
 Vu le nouveau débat en date du 14 septembre 2021, prenant acte de la tenue du nouveau débat sur le PADD.

Considérant l'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Considérant l'article L 151-5 du même Code prévoyant que « Le projet d'aménagement et de développement durable définit :

-1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

-2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble (...) de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il prend en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

Considérant qu'en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal,

Considérant la compatibilité du PADD présenté avec les objectifs du PLU de :

- Intégrer les nouvelles dispositions réglementaires applicables ;
- Prendre en compte les exigences du développement durable ;
- Maintenir un développement urbain harmonieux et modéré, en préservant les espaces agricoles et forestiers ;
- Envisager la mise en valeur et la transformation du patrimoine bâti ancien.

Considérant qu'à la suite du débat sur les orientations du PADD intervenu le 16 mars 2021, sont intervenus un recensement des opérations récentes de logements et celles prévues à court terme sur la commune, un nouveau travail d'analyse des hypothèses et des besoins en logements, ainsi que des échanges techniques avec la DDT des Yvelines et le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse.

Considérant que ces travaux ont permis au final de valider un taux de croissance moyenne de la population à 1% par an à horizon 2030, correspondant à une augmentation maîtrisée du nombre d'habitant et du parc de logement de la commune et permettant d'être compatible avec les objectifs de densification du SDRIF et de la Charte du PNR de la Vallée de Chevreuse.

Considérant qu'afin de respecter ce scénario de croissance démographique et résidentielle maîtrisée, il est nécessaire de ne plus prévoir l'urbanisation de l'espace nord-ouest à proximité du cimetière, car celle-ci conduirait à dépasser de façon significative le taux de croissance moyenne de la population fixé à 1% par an à horizon 2030.

Considérant qu'à la suite de la réunion des personnes publiques associées en date du 03 février 2022, et vu la loi du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », qui impacte les PADD. Il a été convenu, que pour éviter une nouvelle procédure d'évolution du document d'urbanisme de la commune dans un proche avenir, d'anticiper l'application de la loi en portant de 30% à 50% le chiffre de la réduction de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, tout en favorisant une évolution douce de la commune, et en accompagnant l'urbanisation à travers des orientations d'aménagement exigeantes en termes de développement durable et de respect du cadre de vie de la commune.

Considérant que cette évolution conduit à devoir amender le PADD et à le soumettre au Conseil Municipal pour un nouveau débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

PREND ACTE de la tenue du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,

Fait à Le Tremblay-sur-Mauldre, les jours, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre,

Pour extrait certifié conforme, à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 30 mars 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 Heures 45

Le Maire
Françoise CHANCEL

